

**ONGLET 13**

**C A N A D A**  
Province de Québec  
Greffes de Montréal

Cour d'appel

---

No: 500-09-000705-855

Le 02 avril 1991

(705-05-000073-851)

CORAM : Juges Gendreau,  
Baudouin et Fish

---

**LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE  
QUÉBEC, mise en cause  
appellante,**

c.

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU  
COMPTOIR AVICOLE DE ST-FÉLIX  
DE VALOIS (CSN)  
et une autre, requérantes  
intimées, et ÉMILE MOALLI,  
intimé**

---

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appellante contre un jugement de la Cour supérieure (district de Joliette, 26 avril 1985, l'honorable John H. Gomery) accueillant la requête des intimées en révision judiciaire d'une sentence arbitrale;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés dans l'opinion écrite de M. le juge Morris J. Fish, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent MM. les juges Gendreau et Baudouin;

ACCUEILLE le pourvoi, avec dépens en cette Cour, mais aux seules fins de reformuler le pénultième paragraphe du jugement entrepris:

DECLARE que la requérante Mme Louise Desrosiers a droit au remboursement de tous les avantages et droits prévus à la convention collective et aux lois du travail en vigueur pour la période entre le 16 février 1984 et le 23 janvier 1985 à moins que la mise-en-cause ne puisse prouver, à une réouverture de l'arbitrage devant l'intimé en vertu des dispositions de l'article 100.12 d) du Code de travail, que

ladite requérante n'était pas disponible ou apte à reprendre son travail pendant cette période ou une partie d'icelle.

comme suit:

ORDONNE la réouverture de l'arbitrage afin de permettre qu'une sanction appropriée soit fixée suivant la preuve qui en sera faite.

JJ.C.A.

OPINION DU JUGE FISH

L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure accueillant la requête des intimées en révision judiciaire d'une sentence arbitrale.

Les faits donnant ouverture au litige sont relatés en détail dans le jugement entrepris et il n'est donc pas nécessaire de les reprendre tous ici.

Essentiellement, il s'agit d'un grief formulé par Louise Desrosiers, employée au service de l'appelante à l'abattoir de St-Félix de Valois depuis 1971. Affectée à l'éviscération des poulets, ses tâches sont, en partie, ainsi décrites par la coordonnatrice des services de santé de l'employeur: (1)

(1) M.a., p. 140.

"elle exécute la fonction debout et travaille à sa portée, c'est-à-dire à la hauteur de sa taille;

elle n'a aucun poids à soulever;

le climat environnant est de 65 -68 F;

elle se déplace dans un espace de travail de 2.3 pieds dépendant comment le poulet est placé".

Le 25 janvier 1982, Mme Desrosiers s'absente de son travail en raison de douleurs provoquées par des maux de dos ou de reins. Elle restera absente de façon continue (sauf pour une période de quatre jours) pendant 2 ans, soit jusqu'à la fin de janvier 1984.

Le 30 janvier 1984, lorsqu'elle désire réintégrer son emploi, l'appelante la renvoie chez elle, l'estimant devenue physiquement incapable de remplir ses fonctions. Contre son gré, elle se présente le 13 février pour subir à nouveau l'examen du médecin désigné par l'appelante. Dans son rapport du 16 février, ce médecin déclare: (2)  
(2) Pièce M-1, m.a., p. 118.

Nous croyons actuellement que madame Desrosiers est suffisamment rétablie pour reprendre un travail. Cependant, nous croyons que les restrictions émises par son médecin traitant sont justifiées, à savoir:

1. Ne pas soulever de charges de plus d'une vingtaine de livres de façon répétitive;

2. Ne pas travailler en position penchée vers l'avant;

3. Ne pas demeurer en position debout de façon prolongée;

L'employeur refuse de réembaucher Mme Desrosiers, qui présente alors trois griefs. Le seul qui nous concerne reproche à son employeur le non-respect de l'article 31.09 de la convention collective, qui se lit comme suit:

ARTICLE 31 - Sécurité, santé, bien-être 31.09 Un salarié qui est absent du travail pour raison de maladie, accident ou maternité, doit être réinstallé à son occupation habituelle le jour où il retourne au travail ou à un autre poste si son occupation habituelle n'est pas disponible, s'il peut remplir avec un rendement normal, les exigences de l'occupation. Le salarié concerné doit fournir un certificat émis par son médecin attestant qu'il est apte à reprendre son travail habituel. Ce certificat présenté par le salarié ne devra pas être refusé sans raison valable.

Selon l'arbitre, la preuve démontre clairement la conformité des conditions de l'emploi avec les trois recommandations du médecin.

Il conclut à la réintégration de l'employé, mais en ces termes: (3)  
(3) M.a., p. 157.

Par conséquent, la preuve ayant démontré qu'elle était apte à reprendre son travail habituel, il y a lieu de réintégrer à compter du 16 février 1984 madame Louise Desrosiers dans l'emploi qu'elle détenait le 25 janvier 1982. Toutefois, vu l'impossibilité de savoir combien de temps cette capacité d'effectuer son travail aurait pu durer, cette réintégration se fera sans aucune rémunération jusqu'au jour où l'employeur l'assignera effectivement à son travail dans les sept jours ouvrables de la réception de la présente sentence.

L'association syndicale et Mme Desrosiers contestent par voie de requête dite en évocation (article 846 C.P.) la conclusion relative à la non-rémunération de l'employée pendant la période où elle ne put intégrer son poste à cause de la décision patronale.

En Cour supérieure, le juge accueille la requête. Il estime que l'arbitre a excédé sa juridiction en décidant que la réintégration de Mme Desrosiers se ferait sans rémunération.

D'abord, pour atteindre sa conclusion, le juge écarte l'article 11.04 de la convention collective au motif qu'il ne vise pas le cas de Mme Desrosiers. L'article 11.04 prévoit:

ARTICLE 11 - ARBITRAGE 11.04 Si un salarié est congédié, suspendu ou réprimandé et que son grief est soumis à un tribunal d'arbitrage nommé conformément aux dispositions de la présente convention, l'arbitre unique pourra:

- a) réintégrer le salarié en question avec pleine compensation;
- b) maintenir la décision de l'employeur;
- c) rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou

des dommages auxquels un salarié injustement traité pourrait avoir droit.

Selon le juge:

L'article 11.04 de la convention collective donne à l'arbitre une large discrétion dans le cas d'un salarié congédié, suspendu ou réprimandé, mais on ne peut pas suggérer que le cas de Mme Desrosiers est inclus dans une de ces catégories. On ne trouve aucune autre disposition de la convention collective qui traite spécifiquement d'un désaccord au sujet de la réintégration d'un employé après une absence pour cause de maladie, à part l'article 31.09. Cet article ne traite que de la réinstallation de l'employé à son occupation habituelle s'il est apte à reprendre son travail. L'article ne parle sûrement pas de la possibilité qu'il soit réinstallé sans rémunération.

Ensuite, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence qui distinguent entre une mesure disciplinaire et une mesure administrative, le premier juge écarte également l'article 100.12 f) du Code du travail qui se lit en partie comme suit:

100.12 Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:...

d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;

Enfin, le juge conclut que l'arbitre n'avait aucune compétence de décider que la réintégration de Mme Desrosiers se ferait sans rémunération et que, de toute façon, l'arbitre a excédé sa compétence en se livrant à une interprétation et à une sanction déraisonnables: (4)

(4) M.a., pp. 91-2.

Il nous paraît injuste qu'une employée privée de son salaire à cause d'une décision erronée de son employeur se trouve obligée de supporter seule toutes les conséquences financières d'une telle décision.

L'intimé n'a rien entendu comme preuve quant à sa capacité de travailler à partir du 16 février 1984 mais il conclut comme si la preuve avait été faite que Mme Desrosiers aurait été incapable de travailler pour la totalité de la période entre le dépôt du grief et la date de son réembauchement par la mise-en-cause. Ceci est encore plus difficile à comprendre en vue de sa conclusion qu'elle était apte à travailler. Une décision faite sans preuve et à l'encontre d'une autre conclusion de la même sentence arbitrale est insensée, cause une injustice flagrante et doit être qualifiée comme déraisonnable.

Je partage, avec égard, l'essentiel de l'opinion du premier juge.

Ayant conclu que Mme Desrosiers était apte à reprendre son travail à partir du 16 février 1984, l'arbitre ne pouvait pas rationnellement ordonner, en l'absence de toute preuve concernant la santé et la disponibilité de Mme Desrosiers durant la période qui s'ensuivit, que sa réintégration se fasse sans aucune rémunération.

A cet égard, la sentence était donc manifestement déraisonnable au sens de la jurisprudence pertinente: voir, par exemple, Syndicat canadien de la Fonction publique c. Société des Alcools du Nouveau-Brunswick, (1979) 2 R.C.S. 227; American Farm Bureau Federation c. Le Tribunal canadien des Importations et al., Cour suprême du Canada, pas encore rapporté, (Nos 21366 et 21368, le 8 novembre 1990); Blanchard c. Control Data Canada Ltée, (1984) 2 R.C.S. 476.

Par ailleurs, toujours avec égard, je ne puis partager l'avis du premier juge lorsqu'il écrit: (5)

(5) M.a., p. 87.

Le grief logé par les requérantes réclame simplement que l'employeur respecte l'article 31.09 de la convention collective. Il ne demande pas que l'arbitre se prononce sur les conséquences de la réintégration réclamée.

et, plus loin: (6)

(6) M.a., p. 90.

...l'intimé ne possédait pas la compétence juridictionnelle pour la partie de la sentence arbitrale qui a décidé que la réintégration de Mme Desrosiers se ferait sans rémunération. L'intimé s'est posé une question que les parties ne lui ont pas demandée.

Notre Cour s'est penchée tout récemment sur la distinction faite dans le cas présent par le premier juge, entre une mesure disciplinaire et une mesure non-disciplinaire: voir Lamy c. Kraft Limitée et al., C.A.M. 500-09-001227-875, 12 décembre 1990.

A la lumière de cet arrêt, postérieur à la décision entreprise et dont le premier juge, par conséquent, n'avait évidemment pas l'avantage, je ne suis pas convaincu que l'article 11.04 de la convention collective ne pourrait jamais trouver d'application lorsque l'employeur refuse de respecter les dispositions de l'article 31.09, même, par exemple, lorsque le refus de réintégrer l'employé équivaut à une suspension déguisée.

De toute façon, dans le cas qui nous occupe, le grief formulé par madame Desrosiers réclame "que l'employeur respecte l'article 31.09 selon la convention collective et tous les autres droits que me donne la Convention collective de travail. (7)

(7) Pièce R-3, m.a., p. 135.

Tel que le premier juge le note lui-même:

...l'article 31.09 ne traite que de la réinstallation de l'employé à son occupation habituelle s'il est apte à reprendre son travail.



L'article ne parle sûrement pas de la possibilité qu'il soit réinstallé sans rémunération.

La rédaction du grief me paraît amplement suffisante pour conclure que l'arbitre avait compétence pour statuer en vertu de l'article 100.12 d) du Code du travail sur "le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue". Tout au moins implicitement, cela fait partie intégrale du grief. Lorsque Mme Desrosiers réclame le respect de tout ses droits conférés par la convention collective, elle inclut le remboursement de tous les avantages - au premier chef son salaire - dont elle fut privée par la négation par l'employeur de son droit à la réintégration depuis le 16 février 1984. En somme, elle réclame un redressement pécuniaire qui est fixé, à un sou près, par la convention collective qui est le fondement même du grief.

Qui plus est, même si l'article 100.12 d) ne trouvait pas application en l'espèce, je suis toutefois d'avis que l'arbitre avait compétence pour décider de la sanction appropriée, vue sa compétence, d'ailleurs admise, d'entendre et de disposer du grief.

Dans l'arrêt Syndicat des employés de l'Université de Montréal, Section locale 1244 S.C.F.P. c. Université de Montréal et al, (1981) C.A. 160, parlant au nom de la Cour, M. le juge Bernier déclara (à la p. 162):

L'appelante soumet que le juge de première instance a erré en droit en prétendant que le pouvoir d'accorder un redressement pécuniaire en cas de violation de la convention collective n'est pas un pouvoir inhérent à l'exercice de la juridiction, nonobstant le silence de la convention à cet effet.

L'arrêt unanime récent de la Cour suprême (postérieur à la décision dont appel), Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, (1980) 2 R.C.S. 181, donne raison à l'appelante. Il y fut décidé que contrairement à ce qu'avait tenu jusque-là notre Cour, un arbitre avait le pouvoir inhérent d'entendre et de disposer d'une réclamation de dommages-intérêts fondée sur la violation d'une convention collective lorsque, à tout le moins, comme c'est ici le cas, la réclamation est fondée exclusivement sur la convention collective; M. le juge Chouinard, après étude de la question, conclut en ces termes (à la page 188):

A la lumière de l'arrêt Brunet (General Motors of Canada Ltd. c. Brunet, (1977) 2 R.C.S. 537) ainsi que de l'arrêt Imbleau (Imbleau et al. c. Laskin et al. (1962) R.C.S. 338) et pour les raisons exposées j'en viens donc à la conclusion que dans un cas comme celui-ci où les intimés sont recherchés en dommages pour violation des clauses par lesquelles ils se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de grève, il s'agit d'un grief de la compétence de l'arbitre.

C'est donc dans l'exercice de sa juridiction que l'arbitre a disposé de la réclamation de dommages-intérêts.

Dans le cas présent, l'arbitre a décidé que Mme Desrosiers avait le droit d'être à son emploi à partir du 16 février 1984. Elle avait donc droit, en principe, pour la période en question, à tous les avantages se rattachant à son poste.

CONCLUSIONS



Il n'est pas contesté que le grief de Mme Desrosiers était de la compétence de l'arbitre. Pour disposer de ce grief, il était d'abord nécessaire de décider s'il était bien fondé et ensuite, le cas échéant, de déterminer la sanction appropriée. Cette dernière détermination ne pouvait se faire qu'en fonction d'une preuve pertinente: d'une part, quant aux avantages perdus par l'employée, et de l'autre, quant à ses efforts de minimiser cette perte (8) et quant à sa disponibilité durant la période en question.

(8) Voir: Baudouin, J.-L., Les Obligations, 3e éd., 1989, p. 430.

Ayant conclu que le grief était fondé - que Mme Desrosiers avait le droit de reprendre son travail dès le 16 février 1984 - l'arbitre a excédé sa compétence en statuant, ceci en l'absence de toute preuve pertinente, qu'elle n'avait droit à aucune compensation pour la période de temps où l'employeur lui refusait illégalement sa réintégration.

Enfin, j'estime, avec égard, que la détermination de la sanction appropriée appartient à l'arbitre plutôt qu'à la Cour supérieure.

J'accueillerais donc le pourvoi, avec dépens en cette Cour, mais aux seules fins de reformuler le pénultième paragraphe du jugement entrepris:

DECLARE que la requérante Mme Louise Desrosiers a droit au remboursement de tous les avantages et droits prévus à la convention collective et aux lois du travail en vigueur pour la période entre le 16 février 1984 et le 23 janvier 1985 à moins que la mise-en-cause ne puisse prouver, à une réouverture de l'arbitrage devant l'intimé en vertu des dispositions de l'article 100.12 d) du Code du travail, que ladite requérante n'était pas disponible ou apte à reprendre son travail pendant cette période ou une partie d'icelle.

comme suit:

ORDONNE la réouverture de l'arbitrage afin de permettre qu'une sanction appropriée soit fixée suivant la preuve qui en sera faite.

J.C.A.

INSTANCE-ANTÉRIEURE

(C.S. Joliette 705-05-000073-851)